

ARRÊTÉ N° 2024_173

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL AU SÉNÉGAL GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PROMOTION DES SÉJOURS DE REMOBILISATION (PDSR), SISE 28 RUE ROUGET DE L'ISLE, 93160 NOISY-LE-GRAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L313-7, D. 316-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnées au III de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du président du Conseil départemental n°2019_380 du 1^{er} août 2019 d'autorisation du lieu de vie au Sénégal géré par l'association Promotion des séjours de remobilisation (PDSR) sise 28 rue Rouget de L'Isle, 93160 Noisy-le-Grand ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du 21 décembre 2023 transmis par l'association Promotion des séjours de remobilisation (PDSR) ;

Considérant qu'au vu des évaluations réalisées auprès des jeunes accompagnés et des référents éducatifs, un bilan positif peut être porté à l'activité du lieu de vie et d'accueil ;

Considérant que le projet d'établissement du lieu de vie et d'accueil au Sénégal répond aux orientations du schéma départemental de prévention et protection de l'enfance 2024-2028 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Conformément à l'article L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil (LVA) au Sénégal est accordé à l'association Promotion des séjours de remobilisation (PDSR) sise 28 rue Rouget de L'Isle, 93160 Noisy-le-Grand , pour une durée de quinze ans à compter du 18 avril 2024.

ARTICLE 2. - Le lieu de vie et d'accueil se compose d'un service d'accueil mixte de 16 places d'hébergement situé au Sénégal pour des jeunes âgés de 14 à 17 ans bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.
L'hébergement collectif se situe sur deux sites comprenant 8 jeunes chacun : site de Fatick et site de Djilass.

ARTICLE 3. - En application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, le prochain renouvellement lié à cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation unique mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4. - En application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

ARTICLE 5. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le